

Séance du 27/09/2023  
**Délibération N°270923/03**

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>47</b>
Présents : ...	38
Excusés :	4
Pouvoirs : ...	5
<b>Votants : ...</b>	<b>43</b>
- dont « pour »: ...	43
- dont « contre »: ...	0
- dont abstention :	0

**Le 27 septembre 2023 à 20h30**, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, convoqués le 21 septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Philippe BRETHERS à DUHORT BACHEN.**

Présents : Mrs et Mmes, LAGRAVE Xavier, POMIES Claude, BARRAILH-LAFARGUE Vincent, MECHIN Isabelle, SOUC Jean Claude, PELLARINI Philippe, MALHERBE Bernard, DARRIEUMERLOU Nathalie, MARTI Jérémy, GACHIE Florence, CAZABAN Yves , SAINT GERMAIN Paulette, LEBLOND Stéphane, DUPOUTS Roland, BOULIN Thierry, SEBI Catherine, DEHEZ Gérard, DUCONGE Joëlle, CASTAING Marie Laurence, SAINT GENEZ Daniel, LAMOTHE Michel, LALANNE Jean Michel, CARREAU Pascal, LAFARGUE Vincent, VACHER Béatrice, BRETHERS Philippe, GIJSBERS Lambert, FABERES Nadine, PARGADE Jacques, SAINT GERMAIN Dominique, MADER Karl, DOREILH Jean-Paul, DUFAU Jean Jacques, CAMPAGNE Jean Luc, LAMARCADE Lydie, SILVEIRA MORAIS Philippe, MARQUE Michel, LABORDE Benoît.

Excusés : BARON Chrystelle, DUBOSC Sonia, LAFARGUE Lionel, BAQUIE Pascal,

Pouvoirs : ASSIBAT Marie à LAGRAVE Xavier,  
LAFFITTAU Corinne à MECHIN Isabelle,  
BARRAUD Danielle à DARRIEUMERLOU Nathalie,  
MARTIN Didier à BARRAILH-LAFARGUE Vincent ,  
BERDOULET Cédric à DUCONGE Joëlle,



## Objet : Taxe sur les surfaces commerciales – fixation du coefficient multiplicateur

Le Président rappelle que la TASCOM s'applique aux commerces ouverts après 1960 dont la surface dépasse 400m<sup>2</sup> et dont le chiffre d'affaires excède 460 000 € hors taxes.

La TASCOM se calcule sur la base d'un tarif qui varie selon le chiffre d'affaires de l'entreprise et sa surface.

La collectivité affectataire de la taxe peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la TFPB en application de l'article 1388 quinquies C du CGI.

Ce coefficient ne peut varier de plus de 0,05 point chaque année.

L'année dernière, la communauté de communes a instauré de majoration du coefficient multiplicateur, qui est donc aujourd'hui à 1.05.

*Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,*

**Considérant** que la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour a instauré en 2022 une majoration du coefficient multiplicateur à 1.05.

**Considérant** que la grande majorité des EPCI landais a modulé le coefficient à la hausse,

**Considérant** que ce choix va dans le sens du soutien aux petits commerces du territoire en fiscalisant davantage les grandes surfaces.

M. le président propose de porter le coefficient de la TASCOM de 1.05 à 1.10, considérant que celui-ci ne peut augmenter que 0.05 par an.

L'objectif est d'atteindre le coefficient maximum autorisé par la loi, soit 1.2, sur plusieurs exercices.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

**FIXE** le coefficient multiplicateur à 1.10

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

Philippe BRETHERS